



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

RÈGLEMENT 367-22

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX EN LIEN AVEC LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variables qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'égout situé sur la rue David pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer un tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées pour pourvoir aux dépenses de ce service;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à la session spéciale du 19 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Jean, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 367-22 soit et



est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

CHAPITRE I – DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale:	466 552 \$
Sécurité publique:	337 788 \$
Transport:	356 783 \$
Hygiène du milieu:	446 727 \$
Santé et bien-être:	2 500 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	98 187 \$
Loisirs et culture:	265 027 \$
Frais de financement:	9 975 \$
Remboursement en capital:	48 100 \$
Fonds des dépenses en immobilisation:	<u>0 \$</u>
Total des dépenses:	2 031 639 \$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

a) **RECETTES SPÉCIFIQUES:**

Autres recettes:	85 104 \$
Compensations pour services municipaux:	445 608 \$
Subventions gouvernementales ou autres:	152 526 \$

b) **RECETTE BASÉE SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION:**

Immeubles des écoles élémentaires :	25 114 \$
-------------------------------------	-----------

c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que la recette basée sur le taux global de taxation, les revenus des taxes foncières sont les suivants:

Catégorie résiduelle par 100 \$ d'évaluation imposable	
84 858 940 \$ X 1,07 \$/100 \$ =	907 991 \$



Catégorie des immeubles non résidentiels	6 289 910 \$ x 2,07 \$/100 \$ =	130 201 \$
Catégorie des immeubles industriels	7 184 950 \$ X 2,64 \$/100 \$ =	189 683 \$
Catégorie des immeubles agricoles	2 019 200 \$ X 1,07 \$/100 \$ =	21 605 \$
Immeubles du gouvernement provincial	2 412 600 \$ (taux global de taxation) =	48 415 \$
Taxe de secteur – Entretien enrochement	6 195 900 \$ X 0,10 \$/100 \$ =	<u>6 195 \$</u>
Total des recettes:		2 012 442 \$
Surplus accumulé affecté		19 197 \$
Total :		2 031 639 \$

ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1,07 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de la taxe foncière générale particulier à la catégorie résiduelle, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,07 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,07 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,07 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.



ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le conseil municipal impose un taux particulier de 1,07 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles agricoles tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,07 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,64 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles industriels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,64 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 8

TAXE DE SECTEUR - ENROCHEMENT

La taxe spéciale de secteur, pour un immeuble imposable situé en bordure de la rue Labrie (Ouest) sont les lots 4 à 12 du rang de la Pointe-aux-Outardes, est fixée à 0,10 \$/100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III – TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc sont fixés à:

Maison d'habitation	274 \$ annuel
Épicerie, dépanneur, magasin, cantine, boutique de fleurs ou autre du même genre	118,00 \$ annuel
Parc régional	118,00 \$ annuel
Salon de coiffure, soins corporels, salon de toilettage	118,00 \$ annuel
Bureau-commerce	118,00 \$ annuel
Salon de coiffure ou de toilettage, soins corporels avec un logement (118 \$ + 274 \$)	392,00 \$ annuel
Garage de mécanique générale, de débosselage, station service ou autre du même genre	198,00 \$ annuel
Restaurant avec un logement (118 \$ + 274 \$)	392,00 \$ annuel



Centre récréatif	274 \$ annuel
Édifice public utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	742 \$ annuel
Édifice gouvernemental	627 \$ annuel (TGT)
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	627 \$ annuel
Entreprises industrielles, entreprises touristiques - tarif aux gallons consommés dans l'année et mesurés au compteur (camping)	1,33 \$/m ³

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets sont fixés à:

Pour toute résidence unifamiliale qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale ou d'une maison mobile	243 \$ annuel
Pour chacun des logements d'une maison qui en comprend plus qu'un (1)	243 \$ annuel
Pour toute résidence, maison mobile, semi-remorque, utilisé ou destiné à être utilisé comme habitation saisonnière	243 \$ annuel
Pour tout commerce, qu'il s'agisse d'une épicerie, cantine, dépanneur, boutique de fleurs, gaz-bar ou tout autre du même genre	243 \$ annuel
Pour tout parc touristique	243 \$ annuel
Pour tout salon de coiffure, soins corporels ou de toilettage	243 \$ annuel
Pour bureau-commerce	243 \$ annuel
Pour tout garage, qu'il s'agisse d'un garage de débosselage, de mécanique générale, d'une station de service, ou tout autre du même genre	243 \$ annuel
Pour tout bar, restaurant, brasserie, hôtel ou tout autre du même genre	243 \$ annuel
Centre récréatif	243 \$ annuel
Coopérative agricole	243 \$ annuel
Pour les écoles primaires --- articles 204, 205 et 207 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre 72	Exempté



Pour tout édifice utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement 560 \$ annuel

Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres 1 284 \$ annuel (TGT)

Pour toute entreprise touristique (camping) 2 010 \$ annuel

ARTICLE 11

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées tel que décrit dans le règlement numéro 267-02 est fixé à :

148,00 \$ annuel

ARTICLE 12

Le tarif de compensation pour le service d'égout de la rue David des résidences isolées est fixé à :

211,00 \$ annuel

ARTICLE 13

Un taux d'intérêt de 7 % et des pénalités de 5 % s'appliqueront aux taxes 2023 non payées dans les délais prescrits, soit trois (3) versements égaux lorsque le montant des taxes annuelles (foncières, spéciales et services) dépassera 300 \$, sinon, un versement annuel.


De plus, la Municipalité ne paiera aucun intérêt aux contribuables qui auront un solde créditeur à leur compte.

ARTICLE 14

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2023-01-007-7329**.

AVIS DE MOTION:	19 décembre 2022
PRÉSENTATION DU PROJET :	19 décembre 2022
ADOPTION:	16 janvier 2023
PUBLICATION:	17 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Selon la Loi


Julien Normand
Maire


Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 17^e jour du mois de janvier 2023.


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE